

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société; dissolution; bail de la maison où est le siège social; demande en résolution; maintien de son exécution. — Société en commandite; gérant; démission sollicitée et donnée; dommages et intérêts; défaut de préjudice. — Société en commandite; défaut de publicité et d'enregistrement; condamnation solidaire. — Arrêt; légalité; assistance des juges à toutes les audiences de la cause. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Ancienne compagnie de dessèchement; revendication de terrain par un particulier; appréciation de fait; renonciation nulle pour défaut de cause. — Expropriation pour cause d'utilité publique; constatation en un seul procès-verbal d'opérations ayant duré plusieurs jours. — Expropriation en matière de chemins vicinaux; délibération sous la présidence d'un juré; moyen d'office. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.) : Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; pouvoir du juge; arrêt après partage. — *Tribunal civil de la Seine* : Vente de biens de failli; surenchère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Les trois frères et leur ami. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

même siège; 12 juin 1851, substitut du procureur de la république à Coulommiers; 17 avril 1852, substitut à Chartres; 11 novembre 1853, procureur impérial à Coulommiers; 21 novembre 1853, procureur impérial à Bar-sur-Seine.

M. Normand : 1852, avocat docteur en droit; 2 mars 1852, substitut à Châteaudun; 6 décembre 1854, substitut à Rambouillet; 16 avril 1856, substitut à Chartres.

M. Rossard de Mianville : 1854, avocat; 11 février 1854, substitut à Sens.

M. Galtier : 11 février 1850, juge à Rhodéz; 18 mars 1844, président du siège de Saint-Affrique.

M. Béral : 1838, juge suppléant à Rhodéz; 26 juin 1838, juge à Espalion; 18 mars 1844, juge à Rhodéz.

M. Lancelin : 15 décembre 1851, juge suppléant à Fontainebleau; 11 mars 1854, juge à Epernay.

M. Mollandin : 1832, juge suppléant à Provins; 7 avril 1832, substitut à Nogent-sur-Seine; 5 mars 1853, substitut à Joigny.

M. Dupré : 1831, avocat; 19 mars 1851, juge suppléant à Joigny.

M. Voizot : 1854, juge suppléant à Versailles; 6 décembre 1854, juge à Melun.

prudence a été que de cette énonciation il résultait suffisamment que les magistrats dénommés assistaient aux diverses audiences dans lesquelles la cause avait été débattue, parce que l'arrêt qui termine le débat embrasse toutes les phases et les résume en un tout indivisible.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident, M^{rs} Paul Fabre (rejet du pourvoi des sieurs Colas et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 18 août 1858).

(Arrêts conformes de la chambre des requêtes des 9 avril 1850 et 30 novembre 1852. — La chambre civile a jugé dans le même sens en 1857).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 février.

ANCIENNE COMPAGNIE DE DESSEÈCHEMENT. — REVENDICATION DE TERRAIN PAR UN PARTICULIER. — APPRÉCIATION DE FAIT. — RENONCIATION NULLE POUR DÉFAUT DE CAUSE.

Un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 22 janvier 1857, était attaqué par la Caisse hypothécaire, aux droits d'une ancienne compagnie de dessèchement, pour violation des arrêts du Conseil de 1773 et 1776, qui avaient concédé à cette compagnie les terrains nécessaires à l'établissement d'un canal et aux travaux de dessèchement; excès de pouvoir et empiètement sur les attributions administratives, en ce qu'il aurait admis l'action d'un particulier en revendication de terrains faisant partie de la concession. Ce moyen a été repoussé comme manquant en fait, étant reconnu par la Cour impériale que les terrains revendiqués ne faisaient pas partie de la concession.

Jugé, de même, que la Cour impériale avait pu, sans violer aucune loi, décider par appréciation des actes et des faits du procès, qu'une renonciation à son droit, antérieurement faite par le revendiquant, était nulle comme dénuée de cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu, le 22 janvier 1857, par la Cour impériale de Poitiers. (Caisse hypothécaire contre de Messemé ès-nom. Plaidants, M^{rs} Beauvois-Devaux et Delaborde.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSTATION EN UN SEUL PROCÈS - VERBAL D'OPÉRATIONS AYANT DURÉ PLUSIEURS JOURS.

Lorsqu'un certain nombre d'affaires d'expropriation ont été, du consentement des parties, réunies ensemble, pour l'instruction en être faite et l'indemnité en être réglée par un seul jury, les opérations successives de ce jury, bien que continuées pendant plusieurs jours, ont pu être constatées en un seul procès-verbal, revêtu seulement à la fin des signatures du magistrat-directeur et du greffier. Il n'est pas nécessaire que, pour chaque journée successive, un procès-verbal distinct soit dressé et signé. (Art. 34, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux pourvois dirigés contre des décisions rendues, le 28 mai 1858, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Périgueux. (Eymery et Lagrange contre le Chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Paul Fabre, avocats.)

EXPROPRIATION EN MATIÈRE DE CHEMINS VICINAUX. — DÉLIBÉRATION SOUS LA PRÉSIDENTIE D'UN JURE. — MOYEN D'OFFICE.

Le jury réuni pour régler les indemnités dues pour travaux d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal doit, à peine de nullité, délibérer sous la présidence du magistrat directeur (art. 16, § 2, de la loi du 21 mai 1836), et non sous celle d'un des jurés désigné conformément à § 2 de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841.

C'est une règle essentielle et organique, dont la violation peut et doit même être relevée d'office devant la Cour de cassation, si le demandeur ne s'en est pas prévalu.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Meock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montpellier. (Préfet de l'Hérault contre Dusfour.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 26 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — POUVOIR DU JUGE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Plusieurs erreurs typographiques commises dans le texte de l'arrêt après partage *Lorck contre Pasquier*, rapporté dans notre numéro du 26 février, ayant altéré le sens de quelques passages, nous rétablissons aujourd'hui en entier cet arrêt, d'autant plus important qu'il est de nature à servir de règle pour la solution d'affaires semblables qui seront sans doute plus ou moins prochainement soumises à la Cour.

« La Cour, »
« Considérant que le décret du 13 décembre 1848 est une loi générale sur la contrainte par corps; qu'elle a rétabli en cette matière la législation provisoirement suspendue; »
« Que l'article 12 dispose : « Dans tous les cas où la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le juge dans la limite de six mois à cinq ans; » que cet article, placé en tête des Dispositions générales, dans une loi qui rétablissait la contrainte par corps tant pour les nationaux que pour les étrangers, s'applique naturellement aux uns comme aux autres; »
« Que, pour admettre une différence, et pour décider que les étrangers ne peuvent pas profiter de cette disposition, il faudrait trouver soit dans la loi elle-même, soit au moins dans les circonstances qui ont accompagné sa promulgation, des motifs bien déterminants; »
« Considérant que le contraire résulte de l'appréciation

du texte et de la discussion qui en a précédé l'adoption; »
« Que la loi de 1848 a été faite dans une pensée générale d'adoucissement de la législation existant avant cette époque; que toutes ses dispositions sont atténuantes des rigueurs de la loi précédente; »

« Considérant que le rapporteur de la commission, tout en énonçant que l'assimilation de l'étranger aux nationaux avait été repoussée, ajoutait : « Ce n'est pas à dire que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration; les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée par l'art. 12, « le maximum de la durée de la contrainte sera par conséquent « réduit de dix ans à cinq, et le minimum de deux ans à six « mois; » »

« Que c'est sur une proposition ainsi présentée que l'Assemblée a repoussé, comme sa commission, l'amendement qui voulait l'assimilation complète des étrangers aux nationaux, et voté l'art. 12; »

« Considérant qu'il est vraiment impossible d'admettre qu'en faisant exactement et sans discussion ce que sa commission lui proposait, l'Assemblée a cependant entendu faire le contraire; »

« Considérant dès lors que le texte de la loi et la discussion qui l'a accompagnée sont d'accord pour autoriser l'application à l'étranger de l'art. 12 du décret de 1848; »

« Que l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi le démontre de plus en plus; »

« Qu'en effet les titres III et V contiennent des règles générales dont personne n'a contesté l'application aux étrangers comme aux nationaux; »

« Que cependant elles n'ont été accompagnées dans la discussion de la loi d'aucune circonstance qui en ait étendu spécialement le bénéfice aux étrangers; en sorte que, pour écarter le système adopté par les premiers juges, il faudrait arriver à cette conséquence de repousser, pour les étrangers, parmi les Dispositions générales de la loi de 1848, la seule de ces dispositions qui soit indiquée par le rapporteur de la loi comme devant leur être appliquée; »

« Considérant que l'article 12 de cette loi étant reconnu applicable à la cause, il s'agit de rechercher si le juge ayant omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, il y a lieu de la réduire au minimum, ou de statuer par nouveau jugement à cet égard; »

« Considérant, sur ce point, que le demandeur pouvait réclamer contre un dispositif qui semblait révoquer incomplètement à ses conclusions; qu'à défaut par les premiers juges, soit d'accueillir sa demande, soit d'y statuer, il pouvait recourir à la voie de l'appel et à celle du pourvoi en cassation; que, n'en ayant point usé, et ayant non-seulement accepté, mais encore exécuté le jugement, la décision a été pour lui tenue comme complète, et doit être appliquée telle qu'elle se trouve; »

« Considérant, dès lors, que la condamnation relative à la contrainte par corps étant muette sur la durée, il y a nécessité d'une application qui ne peut être faite qu'en faveur de la liberté; »

« Considérant que l'on oppose, sur ce point, diverses décisions qui ont reconnu que des jugements ou arrêts ne statuant point sur la durée de la contrainte par corps devaient être réformés ou complétés; que cela est incontestablement vrai quand, par un appel, un pourvoi, ou tout autre moyen régulier, les jugements ou arrêts sont ou peuvent être attaqués; »

« Mais qu'il s'agit dans la cause d'un jugement acquiescé, exécuté, et qui ne peut être modifié ni réformé sur la demande des parties; »

« Que les jugements, indépendamment de la force qui leur est propre, prennent par l'exécution celle des conventions, et qu'ils deviennent ainsi inattaquables, et, suivant une expression justement consacrée, la loi des parties; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »
« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel; »
« Et attendu l'urgence, ordonne que Lorck sera immédiatement mis en liberté. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Destrem.

Audience des saisies immobilières.

VENTE DE BIENS DE FAILLI. — SURENCHÈRE.

En matière de vente de biens de failli, vendus par suite de conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière, y a-t-il lieu à la surenchère du dixième autorisée par l'art. 573 du Code de commerce, ou à celle du sixième prescrite par l'art. 708 du Code de proc. civ.?

Aux termes de la loi commerciale, la surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, peut être faite par toute personne, pourvu qu'elle soit faite dans la quinzaine de l'adjudication et qu'elle soit du dixième du prix fixé par cette adjudication; cette règle doit-elle s'appliquer au cas où l'immeuble d'un failli a été vendu sur poursuite de saisie immobilière convertie en vente volontaire? Toute personne a-t-elle, dans ce cas, le droit de surenchérir du dixième seulement? ou doit-elle nécessairement, d'après la règle générale portée par l'art. 708 du Code de procédure civile, faire la surenchère du sixième? Telle est la question intéressante et pratique qui se présentait à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes :

Le sieur Noël, créancier hypothécaire, a procédé à la saisie immobilière d'une usine à usage de verrerie, située à Clichy-la-Garenne, dépendant de la faillite de la société impériale des Verreries françaises, connue sous la raison sociale Baron et C^o. Le 4 mars 1858, le Tribunal a rendu un jugement qui a ordonné la conversion de la vente sur saisie immobilière en vente volontaire, à la requête et sur les diligences de M. Pascal, syndic de la faillite. Le 4 décembre 1858 l'adjudication a eu lieu, en effet, au profit du sieur Courtois, pour le prix principal de 210,000 fr. Le 11 décembre suivant, le sieur Monchicourt a déclaré au greffe faire une surenchère du dixième, aux termes de l'art. 573 du Code de commerce, et subsidiairement seulement surenchérir du sixième, aux termes de l'art. 708 du Code de procédure civile, et porter ainsi le prix principal soit à 231,000 fr., soit à 245,000 fr.; et il a assigné les parties en cause en validité de sa surenchère.

M. Pascal a soutenu que l'art. 573 du Code de commerce, se référant au cas spécial où les biens du failli étaient vendus sur la poursuite du syndic, dans la forme des biens de mineurs; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'admettre, dans l'espèce, la surenchère du dixième prévu pour ce cas spécial, puisque la vente avait lieu par suite d'une saisie immobilière convertie en vente volontaire; qu'il ne fallait valider que la surenchère du sixième,

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 février.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — BAIL DE LA MAISON OU EST LE SIÈGE SOCIAL. — DEMANDE EN RÉOLUTION. — MAINTIEN DE SON EXÉCUTION.

I. Le bail d'une maison consenti pour quinze années à une société par l'un des associés propriétaire de la maison louée, et qui a stipulé en cette qualité distinctivement de celle d'associé, a pu survivre à la société, lorsque celle-ci a été dissoute pour défaut de publicité, si ce bail n'était pas tellement lié à l'acte social que sa résolution ait dû être la conséquence nécessaire de la dissolution de ladite société. Il a prêté jugé que, dans l'espèce, le bail ne se confondait pas avec l'acte de société et n'était pas subordonné à la validité de ce dernier acte, alors que le bailleur avait pris soin de distinguer sa qualité de propriétaire et celle d'associé, ainsi que les intérêts qui naissent pour lui de ces deux qualités prises isolément et indépendamment l'une de l'autre.

II. Les associés ont pu être condamnés solidairement envers le bailleur à l'exécution du bail pour le temps restant à courir depuis la dissolution de la société, sans que la qualité d'associé du bailleur pût faire obstacle à cette condamnation, dès qu'il était jugé que celui-ci n'avait pas confondu sa qualité de propriétaire avec celle d'associé.

III. Les motifs de cette condamnation résultaient suffisamment de ce qu'il était constaté, par les juges du fait, que l'association était en nom collectif et qu'elle avait fonctionné. La conséquence de cette constatation était nécessairement, aux termes de l'article 22 du Code de commerce, que les associés avaient encouru la solidarité pour tous les engagements qu'ils avaient contractés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Berger et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 9 juin 1858.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — DÉMISSION SOLICITÉE ET DONNÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.

I. Des dommages et intérêts réclamés par le gérant d'une société pour le préjudice qui serait résulté pour lui de l'adjonction d'une société nouvelle à l'ancienne société ont pu être rejetés par ce motif général et suffisant, que ce gérant ne prouvait pas qu'il eût éprouvé le moindre préjudice de cette adjonction.

II. Qui peut le plus peut le moins. Le conseil de surveillance d'une société à qui les statuts donnent le pouvoir de provoquer la démission du gérant, a pu, à plus forte raison, lui donner le conseil de se retirer pour éviter de saisir l'assemblée générale de la question de révocation; et si le gérant, obéissant à ce conseil, a donné sa démission, il ne peut se plaindre de ce que sa révocation n'a pas été prononcée conformément aux statuts sociaux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident, M^{rs} Mazeau, du pourvoi du sieur Charbonneau et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 18 mai 1858.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ ET D'ENREGISTREMENT. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Les créanciers d'une société en commandite qui n'a été ni publiée, ni enregistrée et qu'ils n'ont pas connue au moment où ils contractaient, ne peuvent prétendre à la garantie solidaire de l'associé resté à l'écart, malgré ce défaut de publication et d'enregistrement; ils ne sauraient faire sortir de cet acte de société, qu'ils viennent à découvrir plus tard, les caractères d'une société en nom collectif, qui entraînerait, en effet, la solidarité de l'associé jusque là inconnu, alors qu'il résulte des termes de l'acte que celui-ci n'a voulu s'engager que comme commanditaire et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou dont la détermination sera le résultat d'une liquidation facile à faire, alors surtout que les engagements sociaux n'ont été contractés qu'au nom personnel du gérant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Bosviel (rejet du pourvoi du syndic de la faillite de Charles Thurneyssen contre un arrêt de la Cour impériale de Paris).

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — ASSISTANCE DES JUGES A TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE.

Il y a présomption légale que les juges qui ont concouru à un arrêt définitif assistaient aux audiences précédentes de remise de cause, lorsqu'en tête de cet arrêt se trouve la mention qu'il a été rendu en la présence et avec le concours de MM. (noms des magistrats présents). La juris-

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 février, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Rougeron, vice-président du siège de Versailles, en remplacement de M. Manet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}).

Vice-président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Bobierre, juge chargé des ordres au même siège, en remplacement de M. Rougeron, qui est nommé juge à Paris.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Pautin, procureur impérial près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Bobierre, qui est nommé vice-président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Normand, substitut du procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Pautin, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Rossard de Mianville, substitut du procureur impérial près le siège de Sens, en remplacement de M. Normand, qui est nommé procureur impérial.

Président du Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Galtier, président du siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Sutil, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Béral, juge au siège de Rodez, en remplacement de M. Galtier, qui est nommé président à Rodez.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Lancelin, juge au siège d'Epernay, en remplacement de M. Violart, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Mollandin, substitut du procureur impérial près le siège de Joigny, en remplacement de M. Lancelin, qui est nommé juge à Reims.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Dupré, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mollandin, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Voizot, juge au siège de Melun, en remplacement de M. Larnac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes Alpes), M. Amédée-White-Marie Gréban, avocat, en remplacement de M. Baudot, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Chartres.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Edme-Auguste Clément Corbin, avocat, en remplacement de M. Jacquet, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Jacques-Louis Brasilier, avocat, en remplacement de M. Boreau de Roince, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Auguste-Louis Janvier, avocat, en remplacement de M. Hodouin, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Carré, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Larnac, démissionnaire.

M. Janvier, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnie, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Pichard de Latour, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), y est chargé de l'instruction pendant l'année 1859, concurremment avec les juges d'instruction titulaires (article 36 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1836).

M. Braschet, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), y est chargé de l'instruction pendant l'année 1859, concurremment avec le juge d'instruction titulaire (article 36 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1836).

M. Voizot, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), sera spécialement chargé, au même siège, du règlement des procédures d'ordre, en remplacement de M. Bobierre.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Rougeron : 8 mai 1837, juge à Meaux; 22 décembre 1846, juge à Versailles; 22 novembre 1856, vice-président du Tribunal de Versailles.

M. Pautin : 9 mai 1847, juge suppléant à Ste-Menehould; 30 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement au

et fixer la mise à prix de la nouvelle adjudication à 245,000 fr.

M. Monchicourt répondait que l'art. 573 du Code de commerce, placé sous la rubrique de la Vente des immeubles du failli, devait s'appliquer d'une manière générale à toutes les ventes des biens de faillite; que la loi ne distinguait pas, et qu'il suffisait que la vente eût eu lieu sur la poursuite du syndic. Il ajoutait qu'adopter le système soutenu par M. Pascal, c'était aller directement contre le but de la loi et contre l'intérêt de la faillite. Qu'a voulu la loi, en effet? favoriser autant que possible la vente de ces biens, attirer et faciliter les surenchères; aussi lorsque pour les ventes ordinaires la surenchère doit être du sixième (à moins qu'on ne soit créancier inscrit), en matière de faillite elle est seulement du dixième; le délai est de quinze jours, et non plus de huitaine; tous les amateurs sont ainsi appelés à surenchérir, et tel que la nécessité d'une surenchère du sixième eût éloigné, fait une surenchère du dixième que la concurrence fait souvent monter bien au-delà le jour de l'adjudication. M. Monchicourt, pour prévenir toutes difficultés, a fait une double surenchère, et il peut paraître avantageux au syndic de demander la validité de la plus élevée; mais le jugement du Tribunal a une plus haute portée, et n'admettra que la surenchère du sixième. Ce serait évidemment méconnaître le vœu de la loi et élargir les surenchérisseurs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu en fait, que, suivant acte dressé au greffe le 11 décembre 1858, Monchicourt a déclaré surenchérir du dixième, et subsidiairement du sixième, du prix principal outre les charges, l'usine sise à Clichy-la-Garenne, dont Courtois s'est rendu adjudicataire moyennant 210,000 francs en sus des charges;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 572 du Code de commerce, lorsqu'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles appartenant au failli, le syndic seul est admis à poursuivre la vente dans les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, et que dans ce cas l'article 573 du même Code autorise la surenchère du dixième dans la quinzaine de l'adjudication;

« Attendu que, dans l'espèce, l'adjudication prononcée au profit de Courtois est intervenue sur une poursuite de vente sur saisie immobilière convertie en vente volontaire; que dès lors les parties se trouvent dans les termes du droit commun et doivent être régies par l'article 708 du Code de procédure civile, qui exige la surenchère du sixième, la seule qui puisse intervenir à la suite de l'adjudication susénoncée; qu'il y a donc lieu d'écarter la surenchère du dixième, et d'admettre celle du sixième offerte subsidiairement par Monchicourt, laquelle n'est nullement contestée par les parties;

« Le Tribunal annule la surenchère du dixième; déclare bonne et valable celle du sixième; ordonne en conséquence qu'il sera procédé à la remise aux enchères sur la mise à prix composée du prix principal de l'adjudication faite à Courtois, et du sixième de dit prix; compense les dépens, qui seront employés en frais de poursuites sur surenchère. »

(Audience du 30 décembre 1858. — Plaidants, M^e Devaux, avoué de M. Monchicourt; M^e Avond, avocat de M. Pascal.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Martel.

Audience du 28 février.

RIXE NOCTURNE. — BLESSURES GRAVES. — LES TROIS FRÈRES ET LEUR AMI.

La session de la seconde quinzaine de février a été close aujourd'hui par une affaire d'une extrême gravité, dont les détails feraient croire qu'il y a des moments où les baulieues de Paris sont plus dangereuses à traverser que les pays habités par des sauvages. Dans ces derniers pays, au moins, on n'a à redouter que des rivalités de race ou de caste, tandis qu'aux portes de Paris on peut être attaqué, meurtre, assassiné sans cause, sans l'ombre même d'un prétexte, ainsi que l'a éprouvé le sieur Barbier dans la nuit du 19 au 20 décembre 1858.

A-t-il eu affaire à des bandits, à des rôdeurs de barrières, à quelques uns de ces malfaiteurs redoutables sur lesquels la police a sans cesse les yeux ouverts et qui sont l'effroi de la population? Non; il a été attaqué par quatre jeunes gens, sans antécédents reprochables, par trois frères et un de leurs amis; le plus âgé des accusés a vingt-deux ans; le plus jeune en a seize; c'est encore un enfant, mais un enfant qui, avec une figure régulière et douce, a manifesté cependant des instincts très prononcés de violence et de férocité.

Voici les noms et qualifications des quatre accusés : Morand Rispy, vingt-deux ans, tuteur; François Rispy, vingt ans, tuteur; Jean Rispy, seize ans, tourneur. Ces trois accusés sont défendus par M^e Bocquet, avocat. Le quatrième accusé est le nommé Michel Noël; il a vingt ans et exerce l'état de fondeur. Il a pour défenseur M^e Edmond Fontaine, avocat. Voici dans quelles circonstances ils comparaissent devant le jury :

« Dans la soirée du 19 décembre dernier, Joseph Barbier et Gustave, son fils, homme de vingt ans, revenant des Deux-Moulins, et regagnant leur domicile à Ivry, lorsque, vers onze heures et demie, arrivés en cette commune, ils firent la rencontre de plusieurs individus; les uns et les autres chantaient, animés qu'ils étaient par quelques libations. Tout à coup une querelle s'engagea sous le plus léger prétexte, comme cela arrive trop souvent entre gens dans un état voisin de l'ivresse. Le groupe d'individus dont Barbier venait de faire rencontre trouvait mauvais qu'il chantât ainsi, et Jean Rispy, venant à lui, lui donna un croc-en-jambe qui le renversa. Jean Rispy avait disparu aussitôt; mais Barbier père, réunissant ses forces, se mit à sa poursuite et l'atteignit à la gare d'Ivry. Ce fut alors qu'une lutte bien inégale s'engagea entre Barbier père, que son fils avait en la lâcheté d'abandonner dans cette extrémité, les trois frères Rispy et Michel Noël, un de leurs amis, qui devait l'emporter sur tous les autres en violence et en cruauté.

« Tous se précipitèrent sur Barbier et le jetèrent à terre; Morand et Antoine Rispy, armés l'un d'un pieu, l'autre d'un bâton, frappèrent à coups redoublés. Jean Rispy les excitait à le frapper encore : « Tuez-le ! » disait-il. Puis, tous ensemble, ils lancèrent des pierres avec fureur à ce malheureux qui est étendu sur le sol déjà épuisé par la lutte; un moellon de 20 kilog. jeté par Morand Rispy fit un tel bruit en tombant sur son corps, que de chez lui un sieur Delamarre, qui se disposait à accourir sur le lieu de cette scène sanglante, crut qu'on frappait sur un sac ou sur un ballot. Barbier faisait-il un mouvement pour se relever et chercher son salut dans la fuite, qu'aussitôt on le maintenait à terre, et les coups recommençaient avec une nouvelle violence. Quand les secours arrivèrent enfin, les trois frères Rispy tenaient Barbier en respect, pendant que Noël, un couteau à la main, le frappait à la tête et aux jambes avec un acharnement sans exemple.

« Delamarre, Schmitz et plusieurs autres qui des maisons voisines avaient vu toutes les cruautés dont Barbier était victime, et pu faire en quelque sorte la part de cha-

un de ses agresseurs, s'efforcèrent de dégager Barbier des étreintes de ces forcenés, mais leur colère s'exalte encore quand on veut leur arracher leur victime : « Tuons-le ! » répètent-ils à l'envi. Puis, comme on est parvenu à mettre Barbier à l'abri de leurs coups : « Démolissons la baraque ! » s'écrient-ils. Ils font en quelque sorte le siège de la maison où le blessé a été recueilli.

« Barbier était couvert de sang; ses blessures étaient nombreuses et si profondes, qu'on pouvait redouter les conséquences les plus funestes. Cependant tout danger a été conjuré; mais néanmoins le 11 janvier, Barbier était encore dans un état d'affaiblissement et de souffrance tel qu'il ne pouvait entrevoir le jour où il reprendrait ses travaux.

« Les accusés ont parlé de provocation sans faire à cet égard la moindre justification; ils prétendent que Barbier père était armé d'un bâton; mais personne n'a vu cette arme entre ses mains, si ce n'est un sieur Meyer, dont toutes les sympathies sont pour les frères Rispy, et dont il serait difficile d'accueillir sans réserve le témoignage. Tous les accusés ont donc frappé Barbier; Jean Rispy a porté le premier coup à cet homme inoffensif. Noël, confirmant les détails donnés par les témoins, fait connaître le rôle de chacun de ses camarades dans cet affreux combat, et sa parole doit paraître d'autant plus sincère, qu'il ne décline pas sa part de responsabilité, puisqu'il reconnaît, au contraire, avoir frappé Barbier à diverses reprises avec un instrument tranchant. »

Morand Rispy, interrogé par M. le président, nie toute participation aux actes si graves que vient de raconter l'accusation. Il était là, mais il ne sait rien sur ce qui s'est passé dans cette lutte acharnée de quatre jeunes gens contre un homme déjà âgé. M. le président lui demande s'il se rappelle s'être armé d'un moellon de 20 kilog. et lancé sur le ventre de Barbier, il répond qu'il ne se rappelle pas cela, comme s'il s'agissait du fait le plus innocent et le plus indifférent.

François Rispy avoue avoir porté trois coups de bâton à Barbier; mais il ajoute qu'il n'a fait que se défendre contre les attaques de ce dernier.

Jean Rispy, l'enfant de seize ans, nie tout, les voies de fait comme les propos odieux que les témoins mettent à sa charge. Il ne s'est pas armé; « Tuez-le, s'il n'en a pas assez! achevez-le! » Pendant que Noël, agenouillé près de Barbier, portait à celui-ci neuf coups de couteau dans toutes les parties du corps.

Noël apporte plus de franchise dans ses aveux. Il prétend que lui et ses amis ont été provoqués par Barbier : « Nous chantions, dit-il, quand Barbier et son fils ont passé près de nous et nous ont eng... (c'est l'expression dont il se sert) puis suivis pendant trois-quarts d'heure. Nous avons eu peur, les prenant pour des assassins. C'est alors que je me suis armé de mon couteau et que j'en ai porté trois coups. »

Les témoins ont été entendus, et ils ont confirmé les charges portées contre les accusés. Le sieur Barbier père a la tête encore entourée d'un linge en bandeau.

M. le président a fait au jeune Barbier de sévères observations sur la pusillanimité qu'il a montrée en désertant la défense de son père. Barbier fils a prétendu qu'il était entré dans la boutique d'un marchand de vins, afin d'y prendre une bouteille pour se défendre.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Ed. Fontaine et Bocquet.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les questions concernant les trois frères Rispy, mais en écartant la circonstance aggravante d'incapacité de travail; affirmatif sur toutes les questions concernant Michel Noël, mais avec admission de circonstances atténuantes en faveur de ce dernier.

En conséquence, la Cour a condamné Morand et Antoine Rispy, en deux années d'emprisonnement; Jean Rispy à une année, et Michel Noël à quatre années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gallimard.

Audience du 26 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé qui comparait devant le jury est un homme de trente-trois ans, de haute taille, ayant des traits fortement accentués.

La tentative d'assassinat dont il vient répondre à la justice a lieu dans des circonstances qui la rendent doublement odieuse. Non seulement il a voulu donner la mort à un homme qui habitait sous le même toit que lui, dans le but de posséder désormais seul la femme légitime de celui-ci avec laquelle il avait entretenu depuis plusieurs mois des relations coupables, mais encore, en frappant la victime à deux pas du domicile de son beau-frère, qui avait alors des motifs d'amitié contre cette dernière, il cherchait à faire peser sur un innocent la redoutable responsabilité de son propre forfait.

Au pied du bureau de la Cour sont étalés de nombreux vêtements tout imprégnés de sang trouvés cachés sous une armoire au domicile de l'accusé. Ce sont ceux qu'il portait lors de la perpétration du crime. La hache qui a servi à l'assassin figure également parmi les pièces à conviction. On y remarque de légères traces de sang qui y sont restées, malgré le lavage que l'instrument avait subi.

M. de Bailliehauche occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Mathieu Saint-Laurent est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Joseph Stahl possédait à Berghem, une maison dont la moitié avait été louée par lui aux conjoints Antoine Schmitz. Schmitz, atteint d'épilepsie, peu incliné au travail, avait l'habitude de faire des absences fréquentes et prolongées. Pendant ces absences, des relations adultérines s'étaient établies entre sa femme et l'accusé, et quoiqu'il eût été signalé au nommé Schmitz, il ne paraissait pas s'en être préoccupé et vivait en bonne intelligence avec Stahl. Celui-ci, toutefois, nourrissait contre Schmitz une haine secrète qu'à plusieurs reprises il avait manifestée à sa femme, lui disant : « Ton mari ne travaille pas assez, il devrait rester dehors; si je voyais crever un pareil individu, je ne lui donnerais pas un verre d'eau. » Souvent aussi il lui avait dit qu'un cas où son mari viendrait à mourir, il l'épouserait. Ce propos avait été tenu par l'accusé, notamment dans le courant du mois d'octobre dernier. Le 5 novembre, à cinq heures et demie du soir, pendant que la femme Schmitz travaillait au dehors comme couturière, Stahl entre dans la chambre de Schmitz et lui annonce qu'il va chercher de l'eau-de-vie chez un sieur Spielmann, puis se rendre chez un sieur Knab qui habite une tournelle tenant à l'enceinte des anciennes fortifications de Berghem, et il l'invite son locataire à l'accompagner. Cette proposition ayant été acceptée, ils traversent ensemble une portion de la rue centrale de Berghem. Chemin faisant, Stahl se met à dire : « Nous irons chez

Spielmann en dernier lieu, commençons par Knab. »

« Alors se détournant à gauche, ils suivent une petite rue montante, et gagnent ainsi le chemin de ronde pratiqué entre le mur extérieur et le fossé. En suivant ce chemin et avant d'arriver au domicile de Knab, ils devaient passer au-dessus d'un jardin établi dans le fossé et aboutissant à une maison adossée à l'enceinte extérieure. Cette maison est habitée par un nommé Charles Ley, vigneron, beau-frère de Schmitz, mais qui à la suite de querelles avait rompu toutes relations avec ce dernier.

« Lorsque Stahl et Schmitz arrivent en face de cette maison, l'accusé s'arrête et dit : « As-tu jamais été dans cette maison? » Schmitz répond : « Non. — N'importe, répond Stahl, tu vas rester ici, et je vais t'en donner. » Aussitôt il tire une hache de dessous ses vêtements et en porte à Schmitz deux coups sur la tête. Schmitz tombe, se relève, reçoit un troisième coup, se jette sur Stahl, et ils roulent tous deux du haut du chemin dans le jardin de Ley; là, l'assassin porte encore à Schmitz huit coups de hache sur la tête, en lui disant : « Tais-toi, seulement ce n'est pas encore fini. » Enfin, aux cris que pousse la victime, des voisins, notamment Charles Ley, accourent, vient fuir un homme de haute taille, et trouvent couché dans une mare de sang le malheureux Schmitz qui ne donnait plus signe de vie. Près de lui on ramassa deux casquettes. La police survint peu de temps après; Schmitz reprend enfin ses sens et on le transporte à son domicile. Stahl entre aussi, s'assied dans la chambre du blessé, et dit en le considérant : « Quelle barbarie ! » Un instant après il ajoute : « Je l'ai vu sortir pour aller chercher une bouteille de vin chez Ley, son beau-frère. »

« La femme Schmitz ayant été appelée près de son mari, s'écrie : « Je vois déjà ce que c'est. » Elle soupçonnait son beau-frère Ley d'être l'auteur de cet odieux attentat. Mais à la vue des deux casquettes, elle change de physionomie et dit avec émotion : « Cette casquette est à Stahl. » Alors tous les regards se portent sur l'accusé; il parle avec embarras, sue à grosses gouttes, et prétend n'être pas sorti de sa demeure. On remarque qu'il porte au visage des éclaboussures de sang; ses mains, fraîchement lavées, sont encore tachées de sang. Il est vêtu d'un pantalon de velours et d'une chemise qui ne présentent aucune trace de sang; mais sous sa chemise on voit sa poitrine du côté gauche souillée de sang. Sa veste, toute mouillée par un lavage récent, est encore rouge de sang du même côté. Dans sa chambre, sous son lit, on trouve au même instant une hachette mouillée, aussi récemment lavée, mais aussi tachée de sang. Le manche et le talon de cette hache correspondent exactement avec les taches de sa veste et indiquent qu'il l'avait appliquée tout ensanglantée contre sa poitrine. Enfin, le nommé Schmitz, malgré sa faiblesse, parvient à proférer quelques mots et dit à plusieurs reprises : « C'est Stahl qui m'a traité ainsi avec une hache. »

En présence de ces constatations, il était impossible de douter que Stahl ne fût l'assassin. Il fut immédiatement arrêté.

« De nouvelles perquisitions pratiquées le lendemain dans son domicile firent découvrir dans le bûcher, derrière un vieux meuble, une blouse et un pantalon tachés de sang, enfin une chemise portant du côté gauche l'empreinte ensanglantée déjà remarquée sur sa veste. Ainsi l'assassin s'était empressé, après la perpétration du crime, de changer de chemise et de pantalon, puis il avait couru à un lavoir situé à quelques pas de sa maison et avait essayé de faire disparaître le sang qui inondait sa hache et sa veste. On observa, le lendemain, que la planche de ce lavoir était souillée de sang, ainsi qu'un mur voisin.

« Dès le lendemain du crime, Schmitz put faire une déclaration détaillée des circonstances de l'attentat, et son récit a été reproduit depuis et maintenant par lui en présence de l'accusé. La culpabilité de Stahl est donc manifeste; néanmoins, dans ses interrogatoires, il a opposé des dénégations obstinées aux preuves qui s'élevaient contre lui, et il a persisté à soutenir que, dans la journée du 5 novembre, Schmitz était sorti seul pour aller chez son beau-frère Charles Ley.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier est Antoine Schmitz, la victime du 5 novembre 1858. Sa tête est encore enveloppée d'un bandeau, et l'on voit sur son front, sur ses joues et à la partie postérieure du cuir chevelu, les cicatrices à peine formées des terribles blessures que lui a faites la hache de l'accusé. Il raconte dans tous ses détails l'agression barbare dont il a été l'objet; il déclare qu'il ne doit la vie qu'aux efforts désespérés qu'il a faits pour retenir le bras de l'assassin et à l'arrivée de personnes que ses cris avaient attirés.

La femme Schmitz, entendue à son tour, est contrainte d'avouer publiquement le honteux commerce qu'elle avait entretenu avec Stahl. Elle cherche à s'excuser en prétendant que celui-ci la dominait par la terreur, la menaçant, si elle le quittait, de l'immoler, sauf à s'ôter ensuite la vie à lui-même.

La déposition de Charles Ley, beau-frère du blessé, donne lieu à un curieux incident. Ce témoin, encore sous le coup de soupçons qui avaient un instant plané sur sa tête, paraît embarrassé, inquiet. M. l'avocat-général l'invite à se rassurer, en lui disant que la justice a découvert le vrai coupable et qu'il n'a aucune crainte à concevoir. Le témoin fait sa déclaration, et, pleinement rassuré, la termine en manifestant son indignation contre l'accusé qui, dit-il, avait voulu faire tomber le crime sur son dos.

L'accusé répond par des dénégations obstinées à toutes les charges résultant des débats.

L'audition des témoins terminée, M. de Bailliehauche prend la parole.

L'organe du ministère public déclare que la surabondance des preuves sur lesquelles repose l'accusation le dispense d'entrer dans les développements d'une longue argumentation. Le jury est convaincu, il l'a été dès la déposition du premier témoin. Mais, dit M. l'avocat-général, il importe de se rendre compte de l'énormité du crime, qui emprunte aux circonstances qui l'ont accompagné un caractère particulièrement odieux.

Ce crime est affreux par lui-même, par la préméditation qui y a présidé, par la barbarie avec laquelle l'assassin a frappé à coups redoublés de sa hache un malheureux sans défense. Il est encore par le mobile qui l'a inspiré et qui n'est autre chose qu'une passion adultère cherchant à trouver sa consécration, son triomphe dans le meurtre du mari.

Mais ce qui est surtout exécrable, c'est le plan infernal qu'avait conçu l'accusé pour que la responsabilité du meurtre de Schmitz incomât à son beau-frère Ley. Ici M. l'avocat-général se demande ce qui serait advenu si Schmitz eût succombé. Son cadavre jeté à deux pas de la maison de Ley, qui ne vivait pas en bonne intelligence avec la victime, eût été contre lui un irréfragable indice, et l'infortuné, écrasé par une telle preuve, eût peut-être porté sa tête sur l'échafaud, pendant que Stahl, tranquille et triomphant, eût joué en paix du fruit de son forfait.

M. l'avocat-général termine en réclamant du jury un verdict inflexible, qui seul peut donner satisfaction à la conscience publique. Toute déclaration mitigée serait un acte de faiblesse ou un empiètement sur le droit de grâce, qui n'appartiennent qu'au souverain.

M^e Mathieu Saint-Laurent termine la défense.

C'est, dit-il, le bonheur de la défense qu'aucune image funèbre ne vienne se dresser devant les yeux du jury. La Provi-

dence n'a pas voulu que Schmitz périt; elle commande donc à la justice humaine d'être clément à son tour envers l'accusé.

Le défenseur, après avoir discuté la circonstance aggravante de la préméditation qui, selon lui, n'est pas évidente, attribue à la passion irrésistible de Stahl pour la femme Schmitz la catastrophe du 5 novembre. Cette passion, qui s'agitait dans son cœur depuis des années, a frappé cet homme de vertige. C'est cette épouse coupable qui a été le motif de l'attentat.

L'avocat termine en implorant la pitié du jury, sinon pour l'accusé, du moins pour ses trois jeunes enfants, dont l'aîné a dix ans à peine, et dont le plus jeune vient d'atteindre sa troisième année. Ces malheureuses créatures, qui n'ont plus de mère depuis deux ans, vont aussi perdre leur père à plus ou moins de jours, car, quel que soit le verdict du jury, il les rendra orphelins. Qu'il leur épargne au moins cette douleur suprême de voir se dresser dans leur ville natale l'échafaud de celui qui leur a donné le jour.

Après le résumé concis et substantiel de M. le président, le jury est entré dans sa chambre de délibération. Au bout d'une demi-heure il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Stahl aux travaux forcés à perpétuité.

Nous recevons de M. le procureur-général à la Cour de cassation la lettre suivante :

Paris, le 27 février 1858.

Monsieur le rédacteur, Dans l'analyse, d'ailleurs exacte, que votre journal a donnée de mes conclusions dans la question de droit maritime jugée par la chambre criminelle à l'audience du 23 février, le rédacteur n'a pas rendu d'une manière assez nette la considération finale par laquelle j'ai terminé. Je vous prie donc, monsieur, de vouloir rétablir ainsi la dernière phrase de votre analyse : «... Seulement, M. le procureur général pense que la Cour, tout en se fondant, pour motiver sa décision, sur les circonstances de l'espèce, ne voudra pas faire de ces circonstances particulières une condition trop absolue, afin de ne pas compromettre le principe de la juridiction territoriale qui, dans d'autres cas impossibles à prévoir, réclamerait son application. » Recevez, je vous prie, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée, Le procureur-général, DUPIN.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

Le sieur Rivet, garde champêtre de la commune de Gérardot, arrondissement de Troyes, a été, le 11 décembre 1858, trouvé chassant sans permis de chasse sur les terres confiées à sa garde. Il était en compagnie des sieurs Ruinet et Merlat. Un procès-verbal d'information dressé par deux gendarmes constate que deux des trois délinquants, les sieurs Rivet et Ruinet, ont reconnu que le fait qui leur était reproché était exact, et qu'ils en avaient confirmé la réalité par un pur aveu (sic). Quant au sieur Merlat, il a prétendu n'avoir agi que comme traqueur pour la société de chasseurs qui courait alors le sanglier.

Cités devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, les trois inculpés n'ont pas comparu. Seulement le sieur Merlat a fait remettre, par un mandataire qui s'est présenté à la barre, une note où il expose qu'il était revêtu, le 11 décembre 1858, d'une culotte et d'un tablier de cuir, costume de traqueur; et il ajoute que s'il a été vu porteur d'un fusil, c'est qu'après avoir porté pendant quelque temps sur ses épaules un sanglier du poids de 75 kilogrammes, il avait passé son fardeau à un des chasseurs, dont il avait alors pris le fusil, lequel n'était pas chargé.

Deux témoins entendus dans l'information ont reproduit à l'audience leurs dépositions, qui avaient déterminé la citation, et les trois délinquants ont été condamnés : Rivet, garde champêtre, à 100 fr., et les deux autres à 16 fr. d'amende.

On sait qu'il existe au centre de la place Vintimille un square planté d'arbres et de fleurs, entouré de grilles, et dans lequel jusqu'ici le public n'a pas accès. Le Tribunal de première instance était saisi de la question de savoir si ce square est une propriété privée ou s'il est la propriété de la ville de Paris, et, par conséquent, s'il doit être livré au public.

Voici dans quelles circonstances le procès s'est engagé.

En 1840, MM. de Ségur et de Greffulhe, propriétaires du vaste terrain alors connu sous le nom de Jardin Tivoli, demandèrent l'autorisation de créer sur ces terrains cinq rues et une place, déclarant faire abandon gratuit à la ville de Paris des terrains qui seraient consacrés à l'établissement des nouvelles voies publiques. Une ordonnance royale du 21 juin 1841 autorisa ces travaux dans les termes des offres faites par MM. de Ségur et de Greffulhe.

Postérieurement, ceux-ci vendirent leurs terrains à M. Tioufflet, en le subrogeant dans tous les droits qu'ils tenaient de l'ordonnance royale. M. Tioufflet fit percer les rues projetées, et relia ces rues ensemble par une vaste place qui reçut le nom de place Vintimille. Il fit établir au centre de la place un jardin qu'il entourait de grilles, et depuis cette époque il a joui privativement de ce jardin, qu'il donna plus tard, en 1857, en échange à M. Thuilleux.

Ce fut seulement au mois de mars 1858 que M. le préfet de la Seine fit prendre possession du square au nom de la ville de Paris.

C'est contre cette prise de possession que MM. Tioufflet et Thuilleux se sont pourvus devant le Tribunal. Ils soutenaient qu'en 1840 MM. de Ségur et Greffulhe avaient, il est vrai, abandonné à la ville de Paris le sol de la place, mais qu'ils s'étaient réservé le jardin comme propriété privée. Cela résultait, selon eux, des termes de la concession. La Ville avait reconnu, disaient-ils, ce droit de propriété privée; car, non seulement elle n'avait jamais réclamé, mais en 1847 un arrêté préfectoral avait autorisé M. Tioufflet à clore ce jardin, et lui avait donné alignement; de plus, le plan cadastral indiquait le jardin comme propriété privée.

M. le préfet répondait que les offres faites par MM. de Ségur et Greffulhe comprenaient l'abandon de toute la place, y compris le centre « réservé », était-il dit, pour

une plantation qui offrirait une promenade agréable pour le quartier ; que si la ville de Paris n'avait pas ré-

clamé plus tôt, en fait, cela tenait à ce que le ser-

vice des jardins et des promenades publiques n'est ré-

gulièrement organisé que depuis quelques années, et que

généralement, en droit, le sol des voies publiques est impres-

scriptible. L'arrêté d'alignement de 1847 n'est qu'une me-

sure de grande voirie qui ne peut avoir d'influence sur la

question de propriété, ainsi que le Tribunal l'a déjà jugé

par décision du 30 novembre 1853, et les énonciations d'un

plan cadastral ne peuvent prévaloir contre le droit qui ré-

sulte pour la Ville d'un titre incontestable.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Rivollet et Bertin

pour MM. Trouillet et Thuileux, et M^e Paillard de Ville-

pour MM. Trouillet et Thuileux, a décidé que le square avait

été compris dans l'abandon fait à la ville de Paris en 1840;

qu'en conséquence c'était à bon droit que M. le préfet de

la Seine en avait pris possession, et il a déclaré MM. Ti-

rouillet et Thuileux, mal fondés dans leur demande. (1^{re})

chambre, présidence de M. Gallois; conclusions conform-

es de M. Pinard, substitut.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de

M. Ploque, bâtonnier, assisté de M. Rivollet, membre du

conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante : « Le

sa haine invétérée pour la chair de lapin; la conséquence

de cette haine, selon lui, est qu'on ne vole pas ce qu'on

déteste.

Son ami Rigault a déclaré que ses moyens ne lui per-

mettant pas de payer des commis, et lui, étant à sa cui-

sine, sa femme achète de brocante tout ce qu'il faut pour

la maison, et que du moment qu'il paye comptant, per-

sonne n'a rien à lui dire.

Mouton et Delaporte, Leroux et la fille Poitevin, ont

soutenu qu'ils faisaient un commerce régulier et au com-

ptant : les deux premiers dans la partie des habillements,

les deux derniers dans celle des aliments.

A la place des factures établissant ce commerce, M. le

substitut déclare avoir trouvé dans le dossier certaines

notes établissant que Delasalle, Mouton et Delaporte sont

tous trois repris de justice.

Le Tribunal, suffisamment édifié, a condamné Dela-

salle à deux ans de prison; Mouton, Delaporte et Leroux

à quinze mois de la même peine, tous quatre à cinq ans

de surveillance; Rigault à six mois, et la fille Poitevin à

trois mois de prison.

— Une tentative de meurtre a été commise dans la

soirée d'avant-hier, à Grenelle. Un ouvrier ciseleur nom-

mé G..., âgé d'une trentaine d'années, ayant rencontré

dans cette commune, vers dix heures du soir, une fille

co requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 14 janvier 1859.

Le nommé Charles Denorme, âgé de 22 ans, né en Belgique,

ayant demeuré à Paris, rue Ménilmontant, 36 bis, profession

de garçon de salle (absent), déclaré coupable d'avoïr, en 1838,

à Paris, commis un vol, la nuit, dans une maison habitée, au

préjudice du sieur Demerville, dont il était domestique, a été

condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu

de l'art. 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général,

ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 14 janvier 1859.

Le nommé Augustine-Léonie Poleau dite Camille, âgée

de dix-huit ans, ayant demeuré à Paris, rue Brisemiché, 12,

profession d'ouvrière passamentière (absente), déclarée cou-

pable d'avoïr, le 13 décembre 1837, à Paris, tenté de com-

mettre un attentat à la vie du nommé Zinch, par l'effet de

substances pouvant donner la mort, a été condamnée par con-

tumace, à la peine de mort, en vertu de l'article 303 du Code

pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général

Bourse de Paris du 28 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their values, including bonds and bank shares.

A TERME.

Table showing term values for different instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices.

Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, dernière

représentation de Rigoletto, opéra en 4 actes, de M. Verdi,

chanté par M^{mes} Frezzolini, Nantier-Didice, MM. Mario, Corsi

et Angelini.

— Le Théâtre-Français donnera ce soir mardi la première

représentation de Rêves d'amour. On commencera par la

Ciguë.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M.

Montaubry, la 29^e représentation des Trois Nicolas, opéra-

comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lo-

pez, musique de M. Clapissin. M. Montaubry continuera ses

débuts par le rôle de Delagrè, les autres rôles seront remplis

par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Duver-

noy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier.

— Odéon. — Aujourd'hui, les Grands Vasaux, drame en

cinq actes, en prose, de M. Victor Séjour. M. Ligier, dans

le rôle de Louis XI, obtient chaque soir un véritable triomphe.

L'empressement du public dépasse toutes les prévisions, et le

succès de ce brillant ouvrage, monté avec un grand luxe de

décor, de costumes et de mise en scène, est suffisamment

prouvé par le chiffre des recettes.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la Fanchonnette, opéra

comique en 3 actes, et Richard Cœur-de-Lion, de Grétry. —

Demain, deuxième représentation de la Fée Carabosse, opéra

comique en 3 actes, avec prologue.

— Au théâtre des Variétés, le public se délecte du troisième

acte de la revue et des joyeuses pièces du répertoire, en at-

tendant les nouveautés qu'on répète activement.

— 98^e représentation du Roman d'un jeune homme pau-

vre. Le chef-d'œuvre d'Octave Feuillet ne devant plus être

joué qu'un très petit nombre de fois, et l'administration refus-

sant chaque soir, faute de places, plus de cinq cents person-

nes, toute demande de billets de faveur sera regardée comme

non avenue.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Sous ce titre : *L'Amour, la*

Loi et la Médecine, le *Sun* publie les débats suivants

d'une petite affaire qui a occupé, il y a quelques jours,

l'audience du Tribunal de Lambeth.

Le prévenu est un médecin, le docteur Shannon, de-

meurant au n^o 1, Bridge-Road. Il est accusé d'avoïr fait

maltraiter par un tiers, le sieur Haugers, qui a été son

élève (assistant).

Le sieur Haugers expose sa plainte : « Avant-hier, dit-il,

je passais devant la maison du docteur Shannon; il était

sur le seuil de la porte, et il me demanda si je n'étais pas

sorti la veille au soir avec sa bonne? Je lui répondis né-

gativement, et j'entraî prendre un cigare dans la bouti-

que de M. Martin, qui est à côté de la maison du doc-

teur. Je fus suivi par un individu que j'ai fait aussi assi-

gner, mais que je ne vois pas ici, et que M. Shannon ac-

compagnait. Tout en choisissant un cigare, je vis le doc-

teur brandir sa canne en me montrant à cet homme, et je

l'entendis qui promettait une guinée à celui-ci s'il me

donnait une volée de coups de poings.

Ces excitations et ces promesses ne tardèrent pas à

ÉTRANGER.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 14 janvier 1859.

Le nommé Jean-Jacques Franchet, âgé de cinquante-huit

ans, né à La Puyssaye (Eure-et-Loire), ayant demeuré à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Antoine, 199, profession d'ancien clerc

d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoïr, en février 1838,

à Paris, détourné au préjudice de Damiens, huissier, dont il

était clerc, une somme d'argent qui ne lui avait été remise

qu'à titre de mandat à la charge de la rendre ou de la repré-

senter, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion,

en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général,

ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

ÉTRANGER.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 14 janvier 1859.

Le nommé Pierre Raphaël, âgé de dix-neuf ans, ayant de-

mouré à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 36, profession de

garçon de cuisine (absent), déclaré coupable d'avoïr, en mai

1833, à Paris, 1^o commis un vol à l'aide d'effraction dans la

maison du sieur Benzelin, dont il était domestique, au préju-

dice de Desbœuf, qui se trouvait dans ladite maison; 2^o com-

mis des vols au préjudice du sieur Gauthier qui se trouvait

dans la maison de Benzelin, dont il était domestique, a été

condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en

vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce

requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

INSÉRATIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 14 janvier 1859.

Le nommé Benjamin-Louis-Désiré Goddefroy, âgé de

trente-cinq ans, né à Dunkerque (Nord), ayant demeuré à Pa-

ris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 7, profession de commis-

SPECTACLES DU 1^{er} MARS.

OPÉRA. — Les Rêves d'amour, la Ciguë.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.

ODÉON. — Les Grands Vasaux.

ITALIENS. — Rigoletto.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Richard

VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.

VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas?

GYMNASE. — Diane de Lys, l'Autographe.

PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.

AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.

GAITÉ. — Cartouche.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.

FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.

BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

DÉLAIEMENTS. — Allez vous associer, la Loguette.

LUXEMBOURG. — Zilda la Silbide.

BRANCAICRAIS. — La Voisin.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours,

de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-

periences nouvelles de M. Houdin.

CONCERTS DE PARIS (rue du Halder, 49). — Tous les soirs, de

huit à onze heures du soir.

CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou

Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE PERREUX

Etude de Noël LORY, avoué à Tours. A vendre: 4^e en l'audience des criées du Tribunal civil de Tours, le 2 avril 1859, heure de midi, en un seul lot.

La PROPRIÉTÉ DE PERREUX, composée d'une vaste maison de maître et dépendances, d'un jardin anglais et potager, et de différentes pièces de vigne, pré, bois et terrain y adhérent, avec un logement de closier, le tout contenant environ trois hectares.

Cette propriété, située commune de Nazelles, sur un coteau baigné par la Cisse, en face de la Loire, à dix minutes de la station d'Amboise, chemin de fer de Paris à Tours, et à deux myriamètres et demi de Tours, est dans une situation des plus pittoresques.

Mise à prix : 25,000 fr. 2^e Et en l'étude de M. MOBEAU, notaire à Amboise, le dimanche 3 avril 1859, heure de midi, en 43 lots.

Différentes PIÈCES DE TERRE, vigne et pré, situées même commune, et contenant ensemble 11 hectares 79 ares 39 centiares, sur des mises à prix s'élevant en totalité à la somme de 16,360 francs.

S'adresser pour plus amples renseignements : 4^e A M. LORY, avoué poursuivant; 2^e A M. Norman, Barre, Soloman et Bouchard, avoués colicitants; 3^e A M. MOBEAU, notaire à Amboise; 4^e A M. Sauvalle, notaire à Tours; 5^e Et au greffe du Tribunal civil de Tours. (9036)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 mars 1859, deux heures de relevé.

D'une MAISON DE CAMPAGNE dite la Maison dorée, et ses dépendances, sise à Chateaufort, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), route de Sceaux à Chateaufort, à l'angle de la rue des Princes à Aulnay. Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^e A M. MARTIN DU GARD; 2^e et à M. Bujon, avoués. (9094)

TERRAIN A SAINT-DENIS

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 mars 1859, en huit lots.

D'un grand TERRAIN de 26,496 mètres, à Saint-Denis (Seine), lieu dit le Vieux-Port, au bord de la Seine et rue Pavée-des-Poissonniers, près le Champ-du-Bois, à une petite distance du chemin de fer, propre à l'établissement de constructions et fabriques.

Mises à prix totales : 416,000 fr. S'adresser : à M. PAUL, et Delorme, avoués à Paris; et à M. Bertrand, grométre, à Saint-Denis, à la fabrique du Champ-du-Bois, près le terrain mis en vente. (9074)

MAISON RUE VINTIMILLE A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mars 1859.

D'une MAISON sise à Paris, rue Vintimille, 22. Revenu brut : 48,450 fr. Charges : 796

Revenu net : 47,654 fr. Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^e A M. PICARD, avoué poursuivant; 2^e A M. Audouin, avoué colicitant, rue de Choiseul, 2; 3^e A M. Cesselin, avoué colicitant, rue des Jeuneurs, 33. (9073)

PROPRIÉTÉ SAINT-ANTOINE A PARIS

Etude de M. PRÉVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 16 mars 1859.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise rue du Faubourg-Saint-Antoine, 173, propre à un grand établissement ou à des constructions. Contenance de 1,200 mètres. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser audit M. PRÉVOT. (9088)

MAISON GREENELLE-ST-GERVAIN A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mars 1859, deux heures de relevé.

Grande MAISON avec terrain propre à recevoir des constructions, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 52. Contenance : 3,232 mètres environ. Mise à prix : 300,000 fr. (9088)

S'adresser pour les renseignements :

1^e A M. LESCOT, rue de la Sourdière, 49; 2^e A M. Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3^e A M. Jous, avoué, rue du Bouloi, 4; 4^e A M. Morel d'Arleux, notaire, rue de Jouy, 9; 5^e A M. Destors, boulevard de Sébastopol, 9. (9090)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de liquidation de société, en l'étude et par le ministère de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le mercredi 2 mars 1859, midi, en cinq lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix : 1^{er} lot, 6,000 fr. — 2^e lot, 500 fr. — 3^e lot, 300 fr. — 4^e lot, 100 fr. — 5^e lot, 20 fr., et même à tout prix.

S'adresser audit M. FABRE, dépositaire du cahier des charges et des titres. (9073)

FONDS DE CONFECTIONS ENFANTS

Adjudication après décès, en vertu de deux ordonnances de référé, en l'étude et par le ministère de M. DAGUIN, le jeudi 10 mars 1859, à une heure de relevé.

D'un FONDS de commerce de CONFECTIION SPÉCIALE D'HAÏLLEMENTS POUR ENFANTS exploité à Paris, rue Montmartre, 93. Location très avantageuse.

Mise à prix, outre les charges, pour l'achalandage et le droit à la location verbale des lieux où s'exploite le fonds : 15,000 fr. Une seule enchère adjudicera.

S'adresser à M. DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, dépositaire du cahier des charges. (9095)

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le mercredi 30 mars courant, à deux heures et demie, dans l'Hôtel de l'Administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 41.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, ils doivent déposer dans les bureaux du service central, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, avant le 27 mars, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats d'inscription nominative. Sont également reçus comme donnant

droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits, à quelque titre que ce soit, à la Banque de France, au sous-comptoir des chemins de fer, ou au Crédit mobilier.

Ces titres ou pièces pourront être déposés, à partir du 10 mars, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ou des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ceux-ci, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, devront déposer en même temps que les titres ou pièces une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent délivré au bureau des titres du service central.

Il sera soumis, dans cette réunion, à MM. les actionnaires, des propositions sur lesquelles les décisions ne peuvent, aux termes des statuts, être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, soit soixante mille actions. Ils sont donc instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le directeur de la compagnie, C. DIBON. (995)

DE MINES DE VILLEBOEU

E. MARSAIS, A SAINT-ÉTIENNE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 24 mars 1859, à une heure après midi, au domicile de M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, à Paris, à l'effet de :

- 1^o Entendre les rapports du conseil de surveillance et du gérant sur la situation générale de la compagnie;
- 2^o Approuver les comptes de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 1858;
- 3^o Procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance;
- 4^o Aviser aux modes et conditions de répartition

VILLE DE PARIS.

MAISON MUNICIPALE DE SAINT-DENIS

Cette maison, fondée et dirigée par l'administration municipale depuis l'année 1802, est destinée à recevoir les personnes malades ou blessées qui ne peuvent se faire traiter chez elles, sont à même de payer un prix de journée fixe ainsi qu'à même de se faire soigner par un médecin et d'être entretenus dans un salon et d'une chambre à coucher, par jour.

Chambres particulières, avec antichambre et bînet, 12 fr. et 10 fr. par jour.

Chambres particulières, 8 fr. par jour.

Grandes chambres de deux lits à six lits, 6 fr., 3 fr., 4 fr. 50 et 4 fr. par journée.

Ces prix de journée comprennent : Les visites des médecins et chirurgiens; Les soins de pansement, de nourriture, médicaments, de linge, de chauffage; Les bains de toute nature, d'eau ordinaire, de toute espèce; service hydrothérapique complet.

Les accouchements; Toutes les opérations, même celle de la lithotomie, du cancer, les amputations, etc. Le traitement des maladies de la peau.

S'adresser pour tous autres renseignements au directeur de la maison, rue du Faubourg-Saint-Denis, 200.

M. DUPONT. Châles des In les et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier.

GAZETTE DE PARIS. ILLUSTRÉE, LITTÉRAIRE ET SATIRIQUE. Un numéro tous les dimanches avec gravures, d'après les dessins de BERTALL. PARIS : Un mois, 3 fr. — Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 20 fr. DÉPARTEMENTS : Un mois, 3 fr. 50 c. — Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 25 fr. Adresser un bon de poste à l'ordre de M. DOLLINGEN, directeur-gérant, 48, rue Vivienne.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4171) 8 mètres à la Jacquart, 50 k. de laine, soie, galons, meubles.

(4172) Toilette, chemin de fer et ses accessoires, pendules, meubles.

Le 2 mars.

(4173) Commode, armoire à glace, buffet-étagère, canapé, etc.

(4174) Bureaux, casiers, presse à copier, comptoir, champagne, etc.

(4175) Charrette, montée, jument, hanger en planches, briques, etc.

(4176) Bibliothèque, volumes, glace, bureau, commode, table, etc.

(4177) Comptoirs, bureaux, pendules, glaces, commodes, chaises, etc.

(4178) Armoire à glace, descente de lit, machine à coudre, etc.

(4179) Piano en acajou, meubles en marqueterie, latéx, etc.

(4180) Bureaux, rayons, volumes reliés et brochés, boîtes, etc.

(4181) Tableaux, montés, pendule, etc.

(4182) Secrétaire, bureaux, buffets, tables en bois et en acajou, etc.

Rue des Récollets, 41.

(4183) Environ 1,000 kil. de boules en fer, 200 kil. de frites, etc.

Rue de Charonne, 5.

(4184) Bureau, tables, commode, rideaux, chaises, armoire, etc.

A la Chapelle-Saint-Denis, place publique.

(4185) Commode, tables, chaises, rideaux, table de nuit, etc.

Rue de la Chapelle, 41.

(4186) Machine à laver, bancs, cuves, poêle, réservoir à robinet, etc.

Le 3 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4187) Etablis, enclume, machine, forge, bureau, piano, etc.

Commune de Montmartre, Impasse des Malassis, 21.

(4188) Démolitions, lot d'outils, établi, poêle, fontaine, meubles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans l'un des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Beutes Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt et un février suivant, folio 48, re-vo case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommei, il appert, que M. Claude-François BESAND, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 38, et M. Emile-Edouard-Félix de BEHR, demeurant en la même ville, rue de Bondy, 66, ont déclaré dissoute, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, la société commerciale en nom collectif formée entre eux par acte sous seings privés du treize et un octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour l'exploitation du commerce et de la fabrication des sculptures et ornements d'église, et dont le siège social est à Paris, rue Bonaparte, 41. M. de Behr est déchargé de toute responsabilité. M. Besand demeure chargé de la liquidation et continue seul les opérations commerciales faisant l'objet de la société.

Pour extrait : (1423) BESAND, DE BEHR.

D'un acte sous seings privés en date du quatorze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, par le receveur, qui perçu les droits, tre M. Abraham MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3, il appert : 1^o que la société de fait conclue entre les parties sous la raison sociale MAYER et FRANÇOIS pour l'exploitation du commerce de dentelles, avec siège social à Paris, rue de Mulhouse, 8, sera et demeurera dissoute, d'un commun accord, à partir du treize et un octobre mil huit cent cinquante-neuf; 2^o que M. Cerf Francoeur est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, à partir du dit jour treize juin.

ANDRÉ, mandataire, rue Saint-Honoré, 20. (1431)

D'un acte reçu par M. Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert, qu'il a été formé entre M. Henry-Pierre CAMPBELL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, 34 bis, une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'une part, une société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'exploitation française de brevets d'invention concédés pour l'exploitation du bois par l'action calorifique et de la pression; la raison sociale est CAMPBELL et C^o. Le siège social a été fixé à Paris, rue Amelot, 34 bis. M. Campbell est seul la signature sociale et l'administration de la société. Le point de départ des opérations de la société a été fixé, par effet rétroactif, au premier août mil huit cent cinquante-huit, elle expirera le sept février mil huit cent cinquante-douze; les commanditaires ont apporté leurs droits au brevet dont l'exploitation forme l'objet de la société.

Pour extrait : (1428) Signé : BEAUFEU.

Cabinet de M. ACCARY, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Montmartre, 125.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, madame Madeleine-Victoire DUBOIS, veuve de M. Antoine TIXIER, rentière, et M. Pierre-François FOSETT, marié, demeurant l'un aux deux à Paris, boulevard Beaumarchais, 83, ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait ayant existé entre eux pour le commerce de la marbrerie, sous la raison sociale veuve TIXIER et FOSETT, dont le siège était à Paris, boulevard Beaumarchais, 83. M. Foisset a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de traiter et transiger.

Pour extrait : (1427) Signé : V. DUBOIS veuve TIXIER, FOSETT.

Cabinet de MM. GUICHON et MABILLE, 44 et 46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Par un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Edouard LEBEYRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte, ont formé entre eux une société ayant pour but le commerce des articles de Paris. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Edouard LEBEYRE, gérant responsable, et en commandite à l'égard de la personne susdénommée. La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Le siège de la société sera établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23. La raison et la signature sociales seront Edouard LEBEYRE et C^o. La société sera gérée et administrée par M. Edouard LEBEYRE. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même

à l'égard des tiers. Le capital social est fixé à quatre mille francs, dont cent cinquante mille seront fournis par l'associé commanditaire.

Pour extrait : (1422) P.-H. GUICHON et MABILLE.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-trois du même mois, par Pommei, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Madame Alfred FÉLIX LOUIS, épouse judiciairement séparée, quatuor ans biens, du sieur Pierre-Eugène HUGUENET, de lui autorisé, demeurant à Paris, rue de la Courbe-Saint-Honoré, 3, et Mademoiselle Louise-Hortense EMONIN, mineure émancipée, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 3, ont déclaré au sieur HUGUENET, le jour setze février mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif formée entre elles pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, sise à Paris, rue de la Sourdière, 33, au coin de celle de la Corderie-Saint-Honoré, sous la raison sociale: Femme HUGUENET et compagnie, et qui devait durer cinq années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi.

Pour extrait : (1443) L.-H. HUGUENET, F.-H. EMONIN.

Etude de M. Eugène BUISSON, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. William DUNCAN, négociant, demeurant à Neuilly, d'une part; 2^o M. Hector CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 47, d'autre part; 3^o M. Thomas Bouvard DUNCAN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 3, enfin d'autre part; a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les parties, et comme continue de la société établie par acte sous seings privés en date du onze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, une société en nom collectif, enregistrée, qui aura pour objet la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, et à Gironde, le quinze du même mois, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. BARAGH-KLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48; 2^o M. Jean-Baptiste-Théodore JOLY, ancien boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Servé, 3; et M. François-Florentin CHARLIER, propriétaire, demeurant à Gironde (Ardennes), il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties susdénommées, sous le nom de Société anglaise, pour la parfumerie. Durée, cinq années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-neuf, siége social, boulevard Saint-Martin, 33, à Paris, sous la raison sociale Paul PONTILLON et C^o.

Pour extrait : (1426) LIÉNARD.

pour engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Pour extrait : (1429) A. GERVAIS, mandataire, rue du Bouloi, 26.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, en date à Rouen du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jules BLANCHET, commerçant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 186, et M. Frédéric RUBILLARD, commerçant, demeurant à Rouen, rue de Florence, 4 bis, pour le commerce de toilerie et de la confection; que la durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-neuf et finiront le vingt-huit février mil huit cent soixante-neuf; que le siège social sera à Paris, rue Saint-Martin, 186; que la raison et la signature sociales seront : BLANCHET et F. RUBILLARD; que les deux associés auront la signature, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : (1425) Signé DELEUZE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain, folio 96, en date de Rouen du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, qui a été formé entre M. Nicolas DIACOFF, propriétaire en Russie, gouvernement de Karkoff, district de Starobelsk à Storno, de son épouse et de ses enfants, et M. Paul-Emile CONTANT, demeurant à Paris, rue Richer, 44, d'une part, et une société en nom collectif ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif de banque, comptes et avances sur des valeurs publiques ou commerciales, sous la raison sociale : E. CONTANT et C^o. Sa durée sera de six ans; elle finira à pareil le époque de l'année mil huit cent soixante-cinq. Le siège social est fixé rue Richer, 44, ou partout où M. Contant portera son domicile à Paris. La signature sociale sera E. CONTANT et C^o. Il ne pourra s'en servir que pour les opérations de la société et jamais pour ses besoins personnels; en ce dernier cas, elle n'obligera pas la société.

Art. 2.